SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et Chintinne, Mme Barthélemy, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament , ~~M. Lottin~~, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes ~~Vanolst~~ et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Sabrina Thomas, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mesdames les Conseillères Rivero Garcia et Vanolst et M. le Conseiller Lottin.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents.

Ouverture SP : 19h30

L'urgence est votée à l'unanimité des membres présents pour l'ajout d'un point relatif au règlement-redevance sur l'utilisation de gobelets réutilisables qui sera présenté à la suite du point relatif au règlement d'ordre intérieur du même objet.

Le Conseil Communal,

1. Assemblée générale d'associations - S.C. Les Habitations de l'Eau Noire
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de la S.C. Les Habitations de l'Eau Noire, du 03 octobre 2023, à 18 heures 00, en la salle des fêtes, Grand place, à Morialmé ;
Considérant que les représentants communaux à cette assemblée sont Monsieur l'Echevin Thomas NOCENT, Mesdames les Conseillères communales Lara FLAMENT et Valérie VANOLST ;
Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL :

1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL ;
2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations ;
3. Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société ;

- Démissions / nominations des administrateurs ;

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De désigner nos trois représentants communaux, en vue de représenter notre Administration à l'Assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2023 :
- Monsieur l'Echevin Thomas NOCENT;
- Mesdames les Conseillères communales Lara FLAMENT et Valérie VANOLST ;

2. Règlement Communal relatif aux chantiers en voirie - Adoption - Décision
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-33,
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, et 135, par. 2,
Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales,
Vu le décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau et ses arrêtés d'application,
Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale,
Vu les articles 9, 10 et 16 du Décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015, fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015, relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau correspondant à l'arrêté relatif aux dispenses de coordination, de cautionnement et de programmation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mars 2018, approuvant le règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 9 février 2017, fixant les modalités d'application prévues à l'article 23 du décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, approuvant le formulaire d'autorisation de chantier, tel que prévu par le règlement technique de la commission de coordination des chantiers du 9 février 2017, fixant les modalités d'application prévues à l'article 23 du décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,
Considérant qu'il appartient aux communes de veiller au bon déroulement de tous les travaux en voirie sur leur territoire, au regard notamment des impératifs liés à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de passage sur celle-ci,
Qu'il leur appartient de veiller à la bonne conservation des voiries dont elles sont les gestionnaires,
Sur proposition du collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1er – Définitions

Au sens du présent règlement, l'on entend par :

- chantier : tout travail isolé ou tout ensemble de travaux à exécuter sous, sur ou au-dessus de la voirie ou le lieu de leur exécution;
- voirie communale : la voirie publique terrestre routière, composée de toutes aires et voies destinées à la circulation publique, ainsi que des dépendances nécessaires à sa conservation et de l'espace aérien et souterrain y afférents dont la commune est gestionnaire;
- gestionnaire de câbles et de canalisations : la personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles ou tâches d'intérêt public, gère des câbles et/ou des canalisations sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau;
- maître de l'ouvrage : la personne, utilisateur du sol ou du sous-sol de la voirie ou du cours d'eau, qui initie des travaux sous, sur ou au-dessus de la voirie ou d'un cours d'eau et qui exécute ou fait exécuter ces travaux;
- jour : jour calendrier;
- coordinateur-pilote : la personne désignée par les membres de la coordination et chargée de la coordination, de l'élaboration et de l'introduction d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier, ainsi que de l'organisation de l'exécution d'un chantier lorsque plusieurs personnes physiques ou morales visées inscrites sur la plateforme informatique Powalco comme gestionnaires de câbles et canalisations manifestent l'intention d'exécuter un chantier au même endroit;
- entrepreneur : le maître de l'ouvrage, lorsqu'il exécute lui-même le chantier, ou celui qui, lié au maître de l'ouvrage par un contrat d'entreprise ou adjudicataire d'un marché public, exécute le chantier;
- le décret : le décret du 30 avril 2009, relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
- l'AGW Terres : l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

- personne tenue de se faire connaitre : personne identifiée au sens du décret comme actif dans une zone et répertoriée comme telle au sein de la plateforme d'échange Powalco (www.powalco.be). Il s'agit, principalement, des gestionnaires de voiries et des gestionnaires de réseaux.
- Comité technique : organe instauré par le décret au sein du SPW ;
- Commission : Commission instaurée par le décret ;
- ASBL Walterre : Organisme de suivi mis en place conformément aux articles 29 et suivants de l'AGW Terres ;
- CCT Qualiroutes : cahier des charges-type de la Région Wallonne relatif aux chantiers en voirie.

Chapitre Ier – Organisation des chantiers soumis au décret du 30 avril 2009 et conservation de la voirie communale

Article 2 – Programmation des chantiers

Par. 1er - La programmation des chantiers aura lieu conformément au prescrit des articles 10 et 11 du décret. Elle est obligatoire pour toute personne tenue de se faire connaitre au sens du décret.

Par. 2 - Sont dispensés de programmation les chantiers repris à l'article 2 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 3 – Coordination des chantiers

Par. 1er - Les gestionnaires de câbles et de canalisations devront, conformément au décret, proposer à toutes les autres personnes s'étant fait connaitre au sens du décret sur la plateforme informatique Powalco, une coordination au préalable 4 mois minimum avant le début escompté des travaux.

Par. 2 - Sont seuls dispensés de l'introduction d'une demande de coordination, les chantiers repris à l'article 3 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon.

Par. 3 – Une coordination annuelle est d'office organisée par la commune entre les différents gestionnaires de réseaux présents sur son territoire.

Article 4 – Procédure de coordination des chantiers au sens du décret

La procédure de coordination a lieu conformément aux articles 12 à 16 du décret.

Dans le cadre de la coordination, le respect des obligations et normes prévues par l'AGW Terres est abordé. Dans ce cadre, le PV de réunion de coordination prévoit, à tout le moins :

- Le choix d'un expert agréé pour établir l'analyse des terres avant l'exécution de chantier ;
- La clé de répartition du chantier en fonction du volume de terres excavées de chacun des participants ;
- Le cas échéant, la ou les zone(s) potentielle(s) de stockage temporaire des terres au sein du périmètre du chantier.

Article 5 – Effet de la coordination

Par. 1er - Conformément à l'article 13 du décret, sauf dérogation dûment motivée du gestionnaire, aucun chantier soumis à coordination ne peut, pendant un délai de deux ans, être exécuté sous, sur ou au-dessus de la portion de voirie où un chantier coordonné a été exécuté.

Ce délai est porté à cinq ans pour les travaux étant soumis à un délai de garantie de cinq ans en vertu du cahier des charges type de la Région wallonne, Qualiroutes.

Par. 2- Ce délai prend cours à la date de la déclaration de fin de chantier visée à l'article 38 du décret.

Par. 3 - La zone gelée par la coordination correspond à l'entièreté du périmètre des travaux exécutés.

Article 6 – Autorisation de chantier

En dehors des dispenses énoncées à l'article 7 du présent règlement, aucun chantier relatif à la voirie communale ne peut être entamé sans l'autorisation préalable du collège communal.

Article 7 – Dispense d'autorisation de chantier

Par. 1er - Conformément à l'article 4 du règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 relatif aux dispenses prévues aux articles 10, 12 et 19 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon, les chantiers énoncés ci-après sont dispensés d'une autorisation préalable du collège communal.

Par. 2 – Sont dispensés, à la seule condition de faire l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard le premier jour ouvrable suivant les travaux via la plateforme POWALCO :

1° les chantiers pouvant revêtir un degré d'urgence. Il s'agit de toute intervention préventive ou consécutive à des incidents portant atteinte à la sécurité des biens ou des personnes ou destinée à assurer la pérennité des services publics et des services d'urgence. Est notamment considérée comme incident nécessitant une intervention urgente : la fuite sur un réseau d'eau ou de gaz, la rupture de réseau, l'incident électrique, le risque imminent d'incident sur un câble ou une canalisation, l'effondrement de la chaussée, l'effondrement de berge menaçant un ouvrage, une voie de communication, un bâtiment ou portant atteinte à l'intégrité du cours d'eau.

Le collège communal se réserve le droit d'apprécier l'urgence invoquée par le gestionnaire de câbles et de canalisations.

2° les chantiers établis en vertu d'une décision des autorités judiciaires qui n'est plus susceptible de recours ou d'une mise en demeure de la Commission européenne lorsque les délais imposés dans cette décision ne permettent pas l'obtention d'une autorisation d'exécution de chantier

Par. 3- Les travaux sans ouverture des voies de circulation dont l'ouverture du domaine public est inférieure à 5 mètres carrés avec une longueur maximale de 5 mètres notamment : placement armoire, raccordement, poteaux... sont dispensés d'autorisation à la seule condition de faire l'objet d'une information auprès du gestionnaire au plus tard cinq jours avant le début des travaux via la plateforme POWALCO.

Par. 4 – Pour l'application du paragraphe précédent, l'on entend par voie de circulation : bande de chaussée permettant la circulation d'une file de véhicules. Une voie de circulation peut être réservée à certains usagers ou à une utilisation particulière (voie pour autobus,...) et signalée comme telle.

Par. 5 – Pour l'application de la dispense visée au paragraphe 3, la notification devra préciser la date effective de début et de fin des travaux. Pour des raisons de sécurité et de préservation du domaine public communal, la notification ne pourra mener à une incertitude concernant la date escomptée de début des travaux.

Par. 6. - La remise en état de la voirie doit être garantie, même pour les travaux dispensés d'autorisation. Cette remise en état est de la responsabilité du maitre d'ouvrage. Elle doit se faire le plus rapidement possible tout en respectant les prescriptions du CCT Qualiroutes ainsi que les conditions de mise en œuvre (climat). Les articles 11 à 19 du présent règlement leurs sont applicables.

Article 8 – Contenu de la demande d'autorisation

Par. 1er - Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier contient, conformément au décret et à ses arrêtés, au minimum les informations suivantes. Il est introduit dans la plateforme POWALCO.

1° le nom ou dénomination sociale, adresse postale, adresse e-mail et coordonnées téléphoniques du coordinateur désigné ou du maître de l'ouvrage ;

2° la localisation du chantier et l'intitulé du projet;

3° le périmètre du chantier et plus particulièrement une vue en plan des travaux projetés; Sur le périmètre ou sur une partie de celui-ci convenue avec le gestionnaire lors de la réunion de coordination, le ou les plan(s) à l'échelle 1/500e ou à l'échelle convenue lors de la réunion de coordination, qui reprend le projet des travaux ainsi que les coupes transversales au 1/100e des installations projetées, dont le tracé tient compte des informations reçues mentionnant au moins les éléments suivants:

- le nom des voies publiques;
- les numéros de police des immeubles;
- la délimitation des composantes de la voirie, notamment les trottoirs, les aires de stationnements, les bermes, les îlots et les pistes ou bandes cyclables;
- la signalisation routière alimentée en électricité;
- l'éclairage public;
- le mobilier urbain;
- les arbres;
- les ouvrages d'art en sous-sol;
-

Ce(s) plan(s) peuvent indiquer(nt) également le(s) emplacement(s) éventuel(s) de stockage temporaire des terres de déblais.

4° Le volume des terres de déblais, tel que repris au sein du PV de coordination ;

5° une note descriptive indiquant la nature des installations, les ouvrages à réaliser, le cas échéant, le démontage projeté d'installations existantes désaffectées et les techniques proposées pour la réalisation des travaux;
6° la durée et la période d'exécution prévue du chantier;
7° les phases éventuelles de réalisation des travaux en indiquant le début de chaque phase en précisant la période en jours ouvrables.
8° le procès-verbal de la réunion de coordination ou les motifs de dispense de coordination
Par. 2 – A défaut de ces mentions minimales, l'accusé de réception sera refusé au demandeur.
Par. 3 – La commune se réserve le droit d'exiger de manière proportionnée des pièces complémentaires chaque fois que le dossier ne permettra pas d'entrevoir à suffisance l'impact et la localisation des chantiers. La commune mentionnera dans les 7 jours de la réception de la demande les pièces complémentaires requises en vue de l'obtention d'un accusé de réception.
Article 9 – Décision
Par. 1er - La décision du gestionnaire octroyant ou refusant l'autorisation d'exécution de chantier est notifiée au demandeur dans les trente jours de l'envoi de l'accusé de réception.

Ce délai est augmenté de quinze jours lorsqu'il débute ou arrive à échéance durant les congés scolaires.

Lors du refus d'autorisation d'exécution, il faut veiller que les règles de dispenses ne soient pas contournées.

Par. 2 – Lorsque conformément à l'article 22 du décret, plusieurs gestionnaires sont concernés par le chantier et que la commune devra solliciter un autre gestionnaire, ce délai est augmenté du temps requis pour obtenir l'avis des autres gestionnaires concernés.
Par. 3 - Dans les sept jours suivant expiration du délai visé au paragraphe 1er ou 2, une lettre recommandée de rappel peut être envoyée au gestionnaire lui laissant un délai de quinze jours suivant réception pour prendre une décision.
Par. 4 – A défaut de réponse dans ce nouveau délai, l'autorisation est réputée refusée.

Article 10 - L'autorisation
Par. 1er - Sans préjudice de la période autorisée pour l'exécution du chantier, si dans les 12 mois du début de la période autorisée pour l'exécution du chantier, celle-ci n'a pas commencé de façon significative, l'autorisation est périmée. Celle-ci est prorogée pour une période de six mois accordée par le gestionnaire compétent.
Par. 2 - L'autorisation est donnée via le formulaire prévu à cette fin, tel qu'annexé au Règlement technique du 9 février 2017 approuvant la forme et le contenu de l'autorisation de chantier.
Par. 3 – L'autorisation aura pour conséquence la remise des lieux dans leur *pristin* état.

En ce qui concerne les travaux relatifs aux tranchées ou fouilles d'accès pour la pose de câbles et de canalisations, cette remise en état des lieux se fera conformément aux conditions techniques reprises dans le Chapitre M6 du CCT Qualiroutes.
Par. 4 - Tout refus et toutes les conditions sont motivés par le maintien de la sécurité, de la salubrité, de la mobilité et de viabilité de la voirie.
Par. 5 - L'autorisation est personnelle et incessible.
Par. 6 - Lorsque l'exécution du chantier a des conséquences sur une ou plusieurs lignes régulières d'autobus assurées par la société de Transport En Commun (TEC), l'autorisation obligera son bénéficiaire à avertir ladite société dans un délai raisonnable. De même dans ce cas, les riverains seront avertis par la distribution d'un courrier. La commune pourra si des charges trop lourdes risquent d'être imposées aux usagers de la voirie et en fonction des cas, demander la tenue d'une réunion des riverains en présence du bénéficiaire de l'autorisation et de son entrepreneur.
Par. 7 – L'autorisation fait application du CCT Qualiroutes.
En ce qui concerne les travaux relatifs aux tranchées ou fouilles d'accès pour la pose de câbles et de canalisations, pour autant qu'elles soient justifiées par des motifs de sécurité ou de phasage, le collège communal complétera les conditions techniques sans toutefois que de telles conditions particulières puissent être contradictoires ou plus contraignantes que celles prévues par le chapitre M6 du CCT Qualiroutes.
Article 11 - Cautionnement
Par. 1er – Le coordinateur-pilote ou, à défaut de réponse positive à la demande de coordination ou dans le cas d'une dispense de coordination, le maître de l'ouvrage constitue un cautionnement à la Caisse des dépôts et des consignations, en garantie de la remise et du maintien en état des lieux.

Par. 2 - Le montant est conforme à l'article 14 du Règlement technique de la Commission de coordination des chantiers du 20 mars 2015 fixant les modalités d'application prévues aux articles 8, 11, 14, 15, 16, 17, 23 et 29 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau approuvé le 16 juillet 2015 par Arrêté du Gouvernement wallon.

Article 12 – Obligations préalables au chantier

Par. 1er - Conformément à l'article 30 du décret, selon que le chantier fait ou non l'objet d'une coordination, le coordinateur-pilote, le demandeur de coordination ou le maître d'ouvrage informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Par. 2 - Conformément à l'article 31 du décret, lorsque l'état du site l'exige, un état des lieux d'entrée peut être dressé sur demande d'une partie concernée. La partie défaillante se verra opposer l'état des lieux unilatéral.

Par. 3 - Préalablement à tout fonçage et/ou creusement, mécanique ou non, l'entrepreneur doit s'informer de la localisation précise des canalisations existantes auprès des différents concessionnaires. L'entrepreneur doit prendre toutes précautions utiles afin d'éviter d'endommager les canalisations existantes. Il doit notamment procéder aux sondages et repérages préalables.

Article 13 – Obligations en cours de chantier

Par. 1er – Durant toute la durée du chantier, l'autorisation de chantier doit se trouver en permanence à l'endroit où les travaux sont exécutés. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le coordinateur pilote informe les riverains et les usagers de la tenue du chantier. Cette information est, le cas échéant, faite par voie de lettre circulaire préalablement au chantier et obligatoirement par la pose d'affiche identifiant le gestionnaire de câbles et de canalisations ou le maître d'ouvrage durant les travaux.

Par. 2 – Le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier est réputé défaillant lorsque, sans motif légitime, il interrompt l'exécution du chantier pendant plus de quinze jours.

Une mise en demeure de se conformer à ses obligations lui est envoyée. A défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de reprendre, sans motif légitime, les travaux, l'article 14 par. 4 à 6 lui sera applicable.

Article 14 – Etat des lieux

Par. 1er – A l'issue des travaux, le coordinateur-pilote ou le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier sollicite une réunion portant sur l'état des lieux de sortie, à une date convenue.

Par. 2 – A défaut de se conformer à cette obligation, la commune dresse seule un état des lieux réputé contradictoire indiquant s'il y a lieu les travaux à réaliser et le délai dans lequel ils doivent l'être.

Par. 3 – A l'issue du nouveau délai, un état des lieux est dressé selon la même procédure que celle visée au paragraphe 1er et 2.

Par. 4 - A défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de débuter les travaux, une mise en demeure est envoyée et dans les sept jours à dater de la réception de la mise en demeure, le gestionnaire est autorisé à prendre d'office toutes mesures utiles aux frais du bénéficiaire défaillant.

Par. 5 - Une expertise du comité technique est alors sollicitée. Dans le cas où l'expertise révèle un manquement, le montant des dépenses résultant de l'application des mesures d'office, non payé à son échéance, est imputé de plein droit par la Commission au profit de la commune sur le cautionnement ou est recouvré par toutes voies de droit.

Par. 6 – Lorsque, à l'issue du chantier, la voirie est remise en pristin état, une déclaration de fin de chantier peut être octroyée.

Article 15 – Sécurité et commodité du passage

Par. 1er - Le chantier, y compris les installations annexes, les terres et produits divers, est isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Des passages sont aménagés à cet effet.

Par. 2 - Des stationnements sont prévus pour les véhicules de chantier dans le périmètre de celui-ci. Aucun stationnement n'est autorisé en dehors de celui-ci.

Par. 3 - Le libre accès aux propriétés privées, tant pour les personnes que les véhicules, est maintenu pendant toute la durée des travaux, sauf interruption d'une durée réduite et concertée avec les riverains. Dans la mesure du possible, un couloir piéton d'1 mètre est systématiquement laissé afin de permettre l'utilisation des voiries en toute sécurité.

Par. 4 - Tout passage pour piétons est rétabli dans les 24h minimum qui suivent la fin des travaux, pour autant que les conditions techniques et/ou des conditions climatiques, le permettent.

Article 16 – Tranquillité

Les chantiers sont organisés de manière à réduire les bruits susceptibles de perturber la tranquillité publique.

Le bourgmestre peut, en fonction de circonstances particulières, limiter les périodes durant lesquelles les machines-outils peuvent être utilisées.

Article 17 – Propreté

Par. 1er - Le chantier est tenu en état d'ordre et de propreté, y compris ses abords, clôtures et palissades ainsi que les véhicules et machines-outils.
Par. 2 - Aucun dépôt de matériaux, de déblais, de remblais ou de détritus n'est autorisé en dehors du périmètre du chantier, à l'exception des matériaux en cours de livraison et seulement pour le temps nécessaire à les transporter à l'intérieur du périmètre.
Aucun dépôt de matériel ou de matériaux n'est autorisé au sein de la zone tampon du chantier telle que prévue par les articles 20, 28 et 65 de l'arrêté du 16 décembre 2020 du Gouvernement wallon relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.
Par. 3 - Les mélanges de mortier et de béton à même le sol sont interdits. Les eaux de nettoyage des machines et outils utilisés à cette fin ne peuvent s'écouler dans les filets d'eau et les avaloirs. Toutes précautions sont prises pour empêcher leur encombrement ou leur obstruction. Ceux-ci sont curés à l'issue du chantier.
Par. 4 - Tout éventuel déchet ou déblai résiduel doit être évacué dans les 24h suivant la fin des travaux.

Article 18 – Responsabilités

Par. 1er - Le bénéficiaire d'autorisation rappellera à ses entrepreneurs leur responsabilité en tant que gardien de la voirie pendant la période d'exécution du chantier. Il lui rappellera également le contenu du chapitre III du présent règlement.
Par. 2 - Les revêtements déformés ou fissurés par la circulation des engins de chantier sont réparés de même que le mobilier urbain détérioré est remplacé aux frais du bénéficiaire d'autorisation ou du maitre de l'ouvrage dispensé d'autorisation conformément à l'article 7 du présent règlement.
Par. 3 - Après la réalisation de travaux, toute cession des installations doit être notifiée à la commune.

Article 19 – Sanctions

Par. 1er - Les infractions aux articles 6, 7, 10 et 13 par. 1er du présent règlement sont passibles d'une amende administrative ne pouvant excéder 7.500€, conformément à la procédure prévue aux articles 47 et 48 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau.
Par. 2 - Les infractions aux dispositions 15, 16, 17 et 18, par. 2 sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350 euros maximum;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Par. 3 - Les agents constatateurs communaux sont compétents pour constater les différentes violations du présent règlement.
Par. 4 - L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Chapitre II – chantiers privés non soumis au décret du 30 avril 2009
Article 20 - Autorisation
Aucun chantier non soumis au chapitre précédent ne peut être exécuté sur le domaine public sans l'autorisation du collège communal préalable et écrite.

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de chantier contient au minimum les informations reprise à l'article 8, §1er du présent règlement, à l'exception du 8°.

Article 21 - Procédure
Toute demande d'exécution de chantier sur le domaine public, non soumise au chapitre précédent devra être introduite par écrit auprès de la commune dans un délai de minimum 30 jours avant la période d'exécution souhaitée.

Article 22 - Raccordement à l'égout
Par 1er - Sur tout le territoire de la commune, les raccordements, désobstructions, réparations, modifications aux égouts publics devront être exécutés par un entrepreneur agréé en travaux de voirie, aux frais du particulier. Une liste d´entreprises pourra, le cas échéant, être remise au demandeur par la commune. Dans pareille hypothèse, si le demandeur souhaite travailler avec un autre entrepreneur, la commune devra marquer son accord sur ce choix au préalable.
Par 2 – Dans le cas d´exécution de travaux par un entrepreneur non agréé ou directement par le particulier, le particulier sera considéré comme seul responsable vis-à-vis de la commune de toutes dégradations futures du domaine public et des conséquences éventuelles.

Article 23 - Début des travaux
L´entrepreneur, désigné par le particulier, informera la commune de la date du début et de fin des travaux. L´entrepreneur désigné s´informera personnellement et sous sa seule responsabilité auprès des différentes sociétés concessionnaires de l´implantation des câbles et canalisations situés dans le périmètre des travaux, conformément aux règlementations applicables et préalablement à la réalisation des travaux.

Article 24 – Obligations diverses
Toute exécution de travaux visée par le présent chapitre est tout de même soumise aux articles 10 et 12 à 17 du présent règlement ainsi qu'au chapitre III.

Article 25 - Sanctions
Par. 1er - Les infractions au présent chapitre sont, conformément à la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350 euros maximum;
- de la suspension administrative de l'autorisation de chantier;
- du retrait administratif de l'autorisation de chantier.

Par. 2 - A l'exception de la violation de l'article 20, qui conformément à l'article 60 par. 1er, 2°, b) du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale sera punie d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus. La procédure visée par le chapitre V du décret du 6 février 2014 est applicable.

Chapitre III – Dispositions communes : Arrête de police et signalisation

Article 26 - Autorisation de police

Par. 1er - Conformément aux législations applicables à la police de la circulation routière, l'entrepreneur est tenu de disposer d'une autorisation du Bourgmestre en vue du placement d'une quelconque signalisation sur la voie publique et ce, chaque fois qu'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée.
Par. 2 – Un plan de signalisation est fourni à cet effet à la commune. L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée au regard du plan fourni et le cas échéant les mesures complémentaires imposées par le Bourgmestre.
Par. 3 - La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.
Par. 4 – L'autorisation du Bourgmestre est sollicitée au minimum 8 jours avant le début des travaux.
Pour tout travaux couverts par la dispense visée à l'article 7 par. 2 du présent règlement visant les chantiers urgents, le plan de signalisation est déposé à l'administration communale le jour du début des travaux.

Article 27 - Dispositions techniques

Par. 1er - Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique seront intégralement respectées.

Par. 2 – Le Bourgmestre se réserve le droit de compléter le plan de signalisation proposé par l'entrepreneur chaque fois que la sécurité et/ou la commodité de passage l'exig(en)t

Chapitre IV Disposition transitoire et entrée en vigueur

Article 28 – Disposition transitoire
Le présent règlement s'applique aux chantiers dont l'exécution n'a pas débuté au jour de l'entrée en vigueur.

Il ne porte pas préjudice aux dispositions du décret de 30 avril 2009 et n'y déroge en aucun point.

Article 29 – Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD.

3. Règlement pour la mise à diposition de gobelets réutilisables - Adoption - Décision
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 8 mars 2023, en particulier son article 26, qui prévoit qu'à partir du 1er septembre 2023, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique sera interdite dans le cadre de toute relation ou offre contractuelle dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2023 et 2024 ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2023 d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'acquisition, au nettoyage, au stockage et à la livraison des gobelets et pichets réutilisables à mettre en place par l'intercommunale BEP Environnement et d'y recourir effectivement ; que l'intercommunale BEP Environnement a attribué le marché public à la société ECOCUP pour une période de deux ans renouvelable ;
Considérant la nécessité d'établir un règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement de la mise à disposition des gobelets réutilisables ;
Considérant le texte du règlement reproduit in extenso dans le dispositif de la présente délibération ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'adopter le règlement d'ordre intérieur, libellé comme suit :

RÈGLEMENT POUR LA MISE A DISPOSITION DE GOBELETS RÉUTILISABLES

1. Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour l'organisation de manifestations se déroulant sur le territoire de la Commune

2. Les gobelets réutilisables sont mis à disposition pour :

- Des évènements organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif privé notamment :
  - Les associations de fait ;
  - Les asbl ;
  - Les comités de quartier ;
  - Les groupements des aînés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
  - Les comités de jeunesse ;
  - Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique (ex : Ligue des Familles, activités pour récolte de fonds maladies, …) ;
  - Le Centre Culturel, le CPAS, les écoles de l'entité ;

Les comités des marches folkloriques, des carnavals et des ducasses ;
Les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal.

- Des évènements organisés par les structures communales.
- Tout autres organisateurs dûment acceptés par la commune.

3. Le matériel ne peut être utilisé que sur le territoire communal sauf autorisation préalable du Collège communal.

4. La Commune fonctionne avec le prestataire de service ECOCUP pour le stockage, transport, nettoyage des gobelets réutilisables.

5. La **mise à disposition** des gobelets réutilisables appartenant à la Commune s'effectue à titre gratuit.

6. Les frais liés au **nettoyage** et au **transport** des gobelets réutilisables seront assumés par l'organisateur d'évènements aux tarifs fixés par ECOCUP (centrale de marché).

7. Une caisse de gobelets contient 500 gobelets.

8. Si la Commune ne dispose pas assez de gobelets pour une manifestation, elle pourra recourir aux gobelets du BEP Environnement dans les mêmes conditions que les gobelets de la commune : le nettoyage et le transport sera à charge de l'organisateur d'évènements.

9. En cas de stock de gobelets de la Commune ou du BEP insuffisant, il sera également possible de louer des gobelets génériques chez le prestataire ECOCUP au prix de 0,10€/pièce comprenant la location et le lavage. Les gobelets génériques « Ecocup » ne peuvent pas être mélangés avec les gobelets BEP et communaux sur un même évènement. Si l'utilisation de ces différents gobelets est d'application, ils devront être séparés pour le retour au nettoyage.

10. La demande de mise à disposition doit être introduite via le formulaire en ligne disponible sur le site de la commune au plus tard 1 mois avant la manifestation.

11. Pour des raisons d'hygiène, il est interdit à l'organisateur de laver les gobelets sur l'évènement ou ailleurs. Les gobelets repartiront sales chez le prestataire.

12. L'organisateur d'évènements doit commander les quantités de gobelets en suffisance pour son évènement. Il calculera, par personne attendue sur son évènement, un nombre de gobelets X4 ou X5. Il renseignera dans le formulaire en ligne, le nombre de litres de boissons commandés et le prestataire ECOCUP pourra adapter la commande si nécessaire.

13. Les gobelets seront livrés propres et en bon état sur le lieu de votre évènement par le prestataire de service ECOCUP au plus tard la veille de l'évènement.

14. L'emprunteur est tenu de vérifier le nombre de gobelets demandés dès réception des caisses de gobelets. En cas de compte incorrect, l'emprunteur doit immédiatement en avertir le prestataire de service, sans quoi la quantité théorique sera prise en compte dans le calcul du nombre de gobelets non retournés.

15. Lors de l'utilisation des gobelets pendant les festivités, un système de cautionnement devra obligatoirement être mis en place pour les consommateurs. Les gobelets devront ainsi être cautionnés pour une valeur fixe de **1€** pièce durant la manifestation. Le montant de la caution est ainsi identique pour toutes les organisations. Par précaution, veillez à disposer de suffisamment de monnaies pour rendre la caution à la fin de la manifestation.

16. Les organisateurs s'engagent à un reconditionnement correct des gobelets, avec une séparation stricte entre les gobelets sales et ceux qui n'auront pas été utilisés lors de l'évènement. Les caisses constatées descellées, ainsi que leur contenu, seront nettoyées (et facturées).

17. La reprise des gobelets sales se fera le premier jour ouvrable après la fin de l'évènement. L'enlèvement et le retour sont effectués par le prestataire de service ECOCUP dans la plage horaire indiquée par celui-ci.

18. L'emprunteur s'engage à restituer le matériel emprunté dans un bon état. Tout gobelet abîmé ou non rendu, sera facturé à concurrence d'1€/pièce après comptage et contrôle.

19. La quantité des gobelets restituée sera comptabilisée à son retour auprès du prestataire de service ECOCUP en présence de l'emprunteur. L'emprunteur sera tenu au payement de la déclaration de créance établie par la Commune à raison de 1€ par gobelet manquant et/ou endommagé.

20. Afin d'éviter des frais de transport, l'organisateur d'événements pourra choisir de venir enlever et de ramener les fournitures directement chez le prestataire ECOCUP. Dans les mêmes conditions, à savoir, au plus tard la veille de l'évènement, et ramener au plus tard trois jours calendrier après la fin de l'évènement. L'adresse d'enlèvement chez ECOCUP est : Rue de Wallonie 9A - 4460 Grâce-Hollogne.

21. Les gobelets sont à utiliser en bon père de famille.

22. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol dès la prise de possession des gobelets réutilisables par les organisateurs et jusqu'à leur restitution.

23. La Commune décline toute responsabilité pour tout dommage causé aux tiers lors de l'utilisation des gobelets.

4. Règlement - Redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables – Dès l'entrée en vigueur et jusque 2025 inclus

En séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu l'urgence votée à l'unanimité des membres présents ;
Vu le décret du 8 mars 2023, en particulier son article 26, qui prévoit qu'à partir du 1er septembre 2023, l'utilisation de gobelets en plastique à usage unique sera interdite dans le cadre de toute relation ou offre contractuelle dans les lieux et les espaces dédiés aux événements culturels, sportifs, récréatifs, folkloriques ou de loisirs ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2023 et 2024 ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2023 d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'acquisition, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par l'intercommunale BEP Environnement et d'y recourir effectivement ; que l'intercommunale BEP Environnement a attribué le marché public à la société ECOCUP pour une période de deux ans renouvelable ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2023 approuvant le règlement pour la mise à disposition de gobelets réutilisables pour évènements publics ;
Considérant qu'il convient donc d'adopter une redevance pour la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables ;
Considérant que la commune fonctionne avec le prestataire ECOCUP pour le stockage, le transport et le nettoyage des gobelets réutilisables ;
Considérant que si ECOCUP ne dispose pas de suffisamment de gobelets à l'effigie de la commune pour une manifestation, les organisateurs pourront recourir aux gobelets du BEP Environnement dans les mêmes conditions que les gobelets à l'effigie de la commune ; que dans les deux cas, cette mise à disposition comprend à la fois la location proprement dite et le nettoyage ; qu'en outre, le transport est à charge de l'organisateur de l'évènement ;
Considérant qu'en cas de stock insuffisant de gobelets appartenant à la Commune ou au BEP Environnement, des gobelets génériques du prestataires ECOCUP peuvent être mis à disposition ; que

cette mise à disposition comprend à la fois la location proprement dite et le nettoyage ; qu'en outre, le transport est à charge de l'organisateur de l'évènement ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 25/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1er
Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition, le transport et le nettoyage de gobelets réutilisables.

Article 2
Les gobelets réutilisables peuvent être mis à disposition :

- Lors d'événements organisés par des associations n'ayant pas un but lucratif privé soit :
  - Les associations de fait ;
  - Les ASBL ;
  - Les comités de quartier ;
  - Les groupements des ainés, d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ;
  - Les comités de jeunesse ;
  - Les clubs sportifs ;
  - Les comités des marches folkloriques, de carnavals ;
  - Les associations à but social, humanitaire, philanthropique ou philosophique ;
  - Le centre culturel, le CPAS et les écoles de l'entité ;
  - Les comités des marches folkloriques, des carnavals et des ducasses ;
  - Les associations reconnues œuvrant dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal.
- Lors d'évènements organisés par les structures communales ;
- Tout autre organisation dûment acceptés par la commune.

Article 3
La redevance est due par l'organisateur de l'événement qui sollicite la mise à disposition de gobelets réutilisables.

Article 4
La redevance est fixée comme suit :

1. *Gobelets de la commune, du Bep Environnement ou ECOCUP*

- Mise à disposition (location + lavage) : 0,12 €/gobelet TVAC ;

2. *Frais de transport*

- Les jours ouvrés (entre 9h et 17 h)
  - Transport pour un colis de 1 à 3 caisses de 500 gobelets : 48,40 € /caisse (aller-retour) TVAC ;
  - Transport pour une palette de maximum 10.000 gobelets : 157,30 € (aller-retour) TVAC ;
- Transport express en dehors des jours ouvrés
  - 1,21€ TVAC du kilomètre

Article 5
La demande pour la mise à disposition doit être introduite par l'organisateur de l'évènement via le formulaire en ligne, disponible via le site internet communal www.florennes.be, au plus tard 1 mois avant le jour de l'événement.

Article 6
La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les trente jours calendrier de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 7
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Florennes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Patrimoine - Morialmé, chemin vicinal n°23, dit "Saint-Pierre"- Décision du Tribunal de 1ère instance - Acquiescement au jugement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la compétence du Conseil communal en matière de contentieux ;
Considérant que la demande initiale de Monsieur Claude VAN DEN ABEELE porte sur la demande de prescription de l'usage public du chemin 23, à Morialmé ;
Considérant que la Commune de Florennes, ainsi que Monsieur Frans BONDUEL, s'opposaient à la prescription extinctive du chemin ;
Considérant que Monsieur Claude VAN DEN ABEELE a fourni de nombreux éléments constituant une présomption sérieuse de la disparition du chemin ;
Considérant que le Tribunal de première instance de Namur, Division de Dinant, a rendu son jugement en date du 18 avril 2023 ;
Considérant que le Tribunal de première instance de Namur a condamné la Commune de Florennes aux entiers frais et dépens des deux instances :

- 3.240,00 EUR d'indemnités de procédures à Claude VAN DEN ABEELE, dont 1.440,00 EUR d'indemnités de procédure cantonale et 1.800,00 EUR d'indemnités de procédure d'appel ;
- 165,00 EUR de droits de rôle en faveur de l'Etat belge ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 avril 2023, a décidé de ne pas se pourvoir en cassation ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :

De ratifier la décision d'acquiescement au jugement, dans le cadre du dossier de Monsieur Claude VAN DEN ABEELE.

6. Patrimoine - Morialmé - Création d'une servitude - Jugement du Tribunal de première instance de Namur - Acquiescement au jugement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la compétence du Conseil communal en matière de contentieux ;
Considérant que le dossier initial opposait Monsieur Frans BONDUEL contre Monsieur José BERTHOLET / Madame Elena MARAS et la Commune de Florennes ;
Considérant qu'en 2017, la Commune a octroyé la création d'une servitude de passage à Monsieur et Madame BERTHOLET-MARAS, domiciliés Allée des Fougères, 448, à MORIALME ;
Considérant que la servitude se situe sur un terrain communal loué à Monsieur Frans BONDUEL ;
Considérant que Monsieur Frans BONDUEL avait été invité à participer à l'acte de création de servitude, mais qu'il ne s'est jamais présenté à la signature et réfutait la création de ce passage ;
Considérant que Monsieur BERTHOLET a aménagé une zone empierrée, plus grande que prévu dans le permis d'urbanisme, lui permettant d'accéder directement, par un terrain privé communal, au rez-de-jardin de son habitation, facilitant ainsi le déplacement de son épouse, qui a des problèmes de mobilité ;
Considérant que Monsieur Frans BONDUEL sollicite une indemnisation auprès de la Commune de Florennes, puisqu'il ne peut jouir de la totalité de la parcelle prise sous bail à ferme ;

Considérant que le Tribunal de première instance de Namur, Division de Dinant, a rendu son jugement en date du 07 mars 2023 ;
Considérant que la Commune de Florennes a été condamnée à :

- comparaître dans le mois de la signification du jugement devant les notaires de Lovinfosse et Carpentier, pour y signer l'acte authentique de constitution de servitudes ;
- payer les frais et dépens d'instance de Monsieur et Madame BERTHOLET / MARAS, s'élevant à la somme de 1.880,09 EUR ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 23 mai 2023, a acquiescé au jugement ;
Considérant qu'il a été demandé à Maitre DE LOVINFOSSE, en date du 05 juin 2023, d'actualiser le projet d'acte de 2016 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De ratifier la décision d'acquiescement au jugement, dans le cadre du dossier de Monsieur et Madame BERTHOLET/ MARAS contre Monsieur BONDUEL.

7. Patrimoine - Flavion - Contrat de concession de gestion des salles de Flavion - Décision de la Justice de Paix - Acquiescement au jugement

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la compétence du Conseil communal en matière de contentieux ;
Considérant qu'un contrat de concession de gestion a été établi entre la Commune de Florennes et Madame Anita COLLE, le 12 décembre 2017 ;
Considérant que l'objet du contrat est la salle " Île de France" située à la rue du Faux, à Flavion ;
Considérant que le contrat prenait cours le 12 décembre 2017 pour se terminer le 11 décembre 2026 ;
Considérant que l'avocate de Madame Anita COLLE, Maître Sarah DENDAUW, écrit que la convention a pris cours le 01/01/2018 et concernait deux salles communales, à savoir la salle " Île de France" et la salle "Al Bass" ;
Considérant qu'en date du 08 janvier 2019, le Collège communal a pris la décision de mettre fin à la convention, étant donné l'absence de longue durée de Madame COLLE, et ainsi de reprendre la gestion des salles ;
Considérant que les salles ont continué à être utilisées par l'école communale, afin d'assurer le cours d'éducation physique, ainsi que le repas du midi ;
Considérant que Madame COLLE a refusé de payer les consommations d'eau des salles, étant donné que l'occupation ne lui incombait plus ;
Considérant le jugement de la Justice de Paix du canton de Philippeville, rendu en date du 21 juin 2023 ;
Considérant que la Commune de Florennes a été condamnée à payer la somme de 4.688,74 € ;
Considérant que cette somme est répartie comme suit ;

- 2.752, 78 € en principal ;
- 85, 19 € à titre d'intérêts sur la somme en principal ;
- 719,40 € à titre de dépens (INASEP) ;
- 1.131,37 € à titre de dépens (Mme COLLE) ;

Considérant qu'en date du 19 juillet 2023, le Collège communal a acquiescé au jugement ;
Ainisi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De ratifier la décision d'acquiescement au jugement, dans le cadre du dossier de Madame Anita COLLE.

8. Patrimoine - Florennes, Rue Gérard de Cambrai - Parcelle L 190/2 R - Proposition d'achat - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que Messieurs TOUSSAINT sont propriétaires de parcelles situées à Florennes, Rue Gérard de Cambrai et cadastrées L 190 K, L 190/02 G, L 190/02 R, L 190/04 B et L 296/02 C ;
Considérant qu'en date du 26 août 2021, le Conseil communal avait émis un avis de principe favorable sur l'achat des parcelles L 190 K (en partie) et L 190/4B ;
Considérant la délibération du Collège communal en date du 04 août 2023, relative à la volonté de Monsieur Eric TOUSSAINT de diviser les parcelles L 190 K, L 190/02 G, L 190/02 R, L 190/04 B et L 296/02 C ;
Considérant que cette division vise la vente des parcelles ;
Considérant que le Collège communal, lors de cette délibération n'a émis aucune objection ;

Considérant qu'après plusieurs réunions tenues entre la Commune, le BEP, le SPW territoire logement patrimoine énergie et Messieurs TOUSSAINT, l'achat en totalité et en partie des parcelles n'est plus à l'ordre du jour ;
Considérant que le projet revu serait l'acquisition d'une bande de terrain d'une largeur d'1m50, le long du lot A, repris sur la parcelle L 190/2 R, côté sud-ouest, selon les plans dressés par le géomètre-expert, Monsieur Stéphane GOLLIER ;
Considérant que ce sentier serait matérialisé par la pose d'une haie mitoyenne ainsi que par la pose d'une clôture, placée aux frais de Messieurs TOUSSAINT ;
Considérant que ce sentier relierait la parcelle L 19 /02A 2, propriété communale sur laquelle se situe l'entrepôt du service Technique ;
Considérant que pour rejoindre le parking des bus, la création d'un sentier sur la parcelle communale L 19 /02A 2 serait nécessaire ;
Considérant que l'acquisition de cette bande de terrain permettrait d'anticiper la création d'un accès au futur "mobi-pôle" ;
Considérant que lors de la dernière entrevue, Messieurs TOUSSAINT ont abordé la possibilité de faire un échange avec la Commune plutôt que de vendre la bande de terrain d'1m50 sur le long A de la parcelle L 190/2R ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Considérant que l'objet de l'échange n'a pas été défini ;
Considérant que le plan de Monsieur GOLLIER, relatif à la division des parcelles est annexé à la présente délibération (Plan de division des parcelles) ;
Considérant que le plan de Monsieur GOLLIER, relatif à la création du sentier est annexé à la présente délibération (Plan du géomètre - dessin du sentier) ;
Considérant que la projection de la création des sentiers est annexée à la présente délibération (vue ortho - dessin des sentiers) ;
Considérant l'avis de principe favorable du Collège communal, lors de sa délibération du 12 septembre 2023 ;

DECIDE :

Article unique :
D'émettre un accord de principe sur l'acquisition d'une bande de terrain d'1m50 le long du lot A de la parcelle L 190/2 R, côté sud-ouest, selon les plans dressés par le géomètre-expert, Monsieur Stéphane GOLLIER en date du 13 mai 2023.

9. Patrimoine - Hanzinelle, Place d'Hanzinelle - Local de l'ancienne école communale - Demande d'occupation des locaux par la société BESIX - Avis de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la société BESIX Unitec entame des travaux d'ouvrage, pour le projet Elia Hanzi-Gerpi ;
Considérant que, dans le cadre de ce projet, de nouveaux câbles moyenne tension sont installés entre la station Elia Gerpinnes et Hanzinelle, en synergie avec Ores ;
Considérant que la société BESIX Unitec souhaite utiliser les locaux de l'ancienne école communale située Place d'Hanzinelle, 131, à Hanzinelle ;
Considérant que l'occupation de ces locaux a pour but d'accueillir les bureaux de chantier durant la durée des travaux ;
Considérant le projet de convention d'occupation repris en annexe de la présente délibération ;
Considérant que, lors de la délibération du 11 juillet 2023, le Collège communal a validé les points suivants :

- la location est consentie moyennant le paiement d'un loyer de 250,00 € par mois ;
- la location aura une durée déterminée d'un an, prenant cours à dater du 07 août 2023 pour se terminer de plein droit le 06 août 2024 ;
- la caution de 250,00 € ;

Considérant que les points suivants ont été validés lors de la délibération du Collège communal du 19 septembre 2023 :

- l'occupant payera les consommations d'électricité, à partir de la date d'entrée dans les locaux, soit le 07 août 2023 et sur base d'une invitation à payer, lorsqu'il quittera les lieux ;
- les consommations d'eau sont à charge de la commune ;
- le chauffage mazout n'est pas compris dans l'occupation du local et l'occupant devra recourir par ses propres moyens à un système de chauffage ;
- aucune poubelle n'est mise à disposition, l'occupant se chargera de l'enlèvement de ses déchets ;

Considérant que la convention reprend le relevé d'index établi sur base d'une photo réceptionnée en date du 28 août 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les contrats de convention d'occupation ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
D'approuver le projet de convention d'occupation des locaux de l'ancienne école primaire d'Hanzinelle, située Place d'Hanzinelle, 131, à Hanzinelle, par la société Besix Unitec.

10. Patrimoine - Morialmé, rue du Moulin - Implantation d'une nouvelle cabine électrique - Accord
Ce point est retiré de l'ordre du jour

11. Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment l'article 2, 6° et 7°a (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour l'acquisition de fournitures ou services destinés à des adjudicateurs) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant que le marché annuel relatif à la fourniture de gasoil de chauffage pour les bâtiments communaux, de certaines Fabriques d'Eglise, du CPAS vient à échéance le 31 décembre 2023 et qu'il est donc nécessaire de procéder à une nouvelle adjudication ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.515.12, relatif au marché “Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2024”, établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu’il s’agit d’un marché conjoint, pour lequel la Commune de Florennes intervient au nom du Centre Public d’Action sociale et des Fabriques d’Eglise à l'attribution et l'exécution du marché ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits au budget ordinaire de 2024 et seront financés au moyen de fonds propres ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l’avis Positif du Directeur financier du 19/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.515.12 et le montant estimé du marché “Fourniture de gasoil de chauffage pour l'année 2024”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
En application de l’article 2, 6°a et 7°a de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, la Commune de Florennes agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur acquiert des fournitures et/ou services pour d'autres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, en particulier :
CPAS DE FLORENNES
FABRIQUE D’EGLISE
Article 4 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5 :

De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget ordinaire de 2024

12. Soutien financier du Gouvernement wallon pour les propriétaires forestiers - Projet forêt résiliente à Florennes - 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que, dans le cadre du projet Forêt résiliente 2023, une aide de 7.500 euros est réservée à la commune de Florennes, sous la forme d'un droit de tirage, afin de mener à bien la régénération d'une partie de notre patrimoine forestier ;
Considérant que le cantonnement dont les bois communaux dépendent doit nous transmettre une proposition de projets conforme au règlement technique du dossier (CSC-2023) ;
Considérant qu'un projet est proposé par le cantonnement DNF ;
Considérant que ce projet se situe au Bois de Corenne, sur une parcelle d'épicéas scolytés, qui seront remplacés par les essences adaptées aux changements globaux et intégrant davantage la biodiversité ;
Considérant que le coût total de la mise en oeuvre de ce projet est de 1.275 € ;
Considérant qu'au niveau administratif, la commune doit faire parvenir au cantonnement un engagement à mettre en oeuvre la proposition du projet, sous forme d'une délibération communale, au plus tard le 30 septembre 2023 ;
Considérant les documents relatifs à ce dossier, en annexe :
- le projet du cantonnement ;
- le CSC-2023 du SPW pour la réalisation du projet ;
- l'Arrêté du Gouvernement wallon octroyant, pour l'année 2023, une subvention aux personnes morales de droit public, pour soutenir la régénération de forêts résilientes ;
Considérant que le Cantonnement DNF sollicite l'approbation du projet proposé pour 2023 ;
Le Collège communal sollicite l'approbation du Conseil communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le projet proposé par le Cantonnement DNF.
Article 2 :
De faire parvenir au Cantonnement la décision du Collège et du Conseil pour au plus tard le 30 septembre 2023.

13. Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin - Budget 2024 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Saint-Aubin arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 6 septembre 2023, réceptionnée par voie de mail, en date du 6 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant toutefois que des pièces complémentaires ont été réclamées par nos services, en vue de l'inscription d'un montant précis à l'article 25 (subsides extraordinaires de la commune) ;
Considérant que ces pièces ont été déposées à, nos services en date du 13 septembre 2023 ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2023 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires : subsides extraordinaires de la commune - ancien montant : 3.000,00 € - nouveau montant : 5.500,00 €

- Article concerné : article 56 des dépenses extraordinaires : grosses réparations de l'église : ancien montant : 1.500,00 € - nouveau montant : 1.900,00 €
- Article concerné : article 59 des dépenses extraordinaires : grosses réparations d'autres propriétés - ancien montant : 1.500,00 € - nouveau montant : 3.600,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 19/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin, pour l'exercice 2023, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 30 septembre 2022, comme suit :
- Article concerné : article 25 des recettes extraordinaires : subsides extraordinaires de la commune - ancien montant : 3.000,00 € - nouveau montant : 5.500,00 €
- Article concerné : article 56 des dépenses extraordinaires : grosses réparations de l'église : ancien montant : 1.500,00 € - nouveau montant : 1.900,00 €
- Article concerné : article 59 des dépenses extraordinaires : grosses réparations d'autres propriétés - ancien montant : 1.500,00 € - nouveau montant : 3.600,00 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 16.845,89
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 15.390,89
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 12.915,11
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 5.500,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 7.415,11
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 6.644,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 17.617,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 5.500,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 29.761,00
Dépenses totales :
Montant (€) : 29.761,00
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision, devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés, contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Aubin ;
- à l'Evêché de Namur.

14. Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle - Budget 2024 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 09 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Hanzinelle arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu qu'en date du 1er septembre 2023, l'Evêché nous adressait un courrier, par lequel il réclamait des pièces complémentaires à la Fabrique ;
Vu la décision du 12 septembre 2023, réceptionnée par mail en date du 12 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, procède à une correction au chapitre II du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2023 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article concerné : article 19 des dépenses ordinaires - traitement brut de l'organiste - ancien montant : 3.335,70 € - nouveau montant : 3.469,13 €
- Article concerné : article 26 des dépenses ordinaires - traitement brut de la nettoyeuse - ancien montant : 3.494,59 € - nouveau montant : 3.634,38 €
- Article concerné : article 16 des recettes ordinaires - droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages - ancien montant : 90,00 € - nouveau montant : 100,00 €
- Article concerné : article 45 c des dépenses ordinaires - maintenance et hébergement de l'adresse E-mail Evêché - ancien montant : 25,00 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires - papier, encre, registre de Fabrique, cartouches imprimante, logiciel Religiosoft - ancien montant : 625,00 € - nouveau montant : 600,00 €
- Article concerné : article 50 m des dépenses ordinaires - hébergement et maintenance de l'adresse E-mail Evêché - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 22.095,40 € - nouveau montant : 22.358,62 €
Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 13/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 août 2023, comme suit :
- Article concerné : article 19 des dépenses ordinaires - traitement brut de l'organiste - ancien montant : 3.335,70 € - nouveau montant : 3.469,13 €

- Article concerné : article 26 des dépenses ordinaires - traitement brut de la nettoyeuse - ancien montant : 3.494,59 € - nouveau montant : 3.634,38 €
- Article concerné : article 16 des recettes ordinaires - droits de la Fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages - ancien montant : 90,00 € - nouveau montant : 100,00 €
- Article concerné : article 45 c des dépenses ordinaires - maintenance et hébergement de l'adresse E-mail Evêché - ancien montant : 25,00 € - nouveau montant : 0,00 €
- Article concerné : article 45 des dépenses ordinaires - papier, encre, registre de Fabrique, cartouches imprimante, logiciel Religiosoft - ancien montant : 625,00 € - nouveau montant : 600,00 €
- Article concerné : article 50 m des dépenses ordinaires - hébergement et maintenance de l'adresse E-mail Evêché - ancien montant : 0,00 € - nouveau montant : 25,00 €
- Article concerné : article 17 des recettes ordinaires - supplément pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 22.095,40 € - nouveau montant : 22.358,62 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 23.704,95
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 22.358,62
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 2.089,77
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 2.089,77
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 7.362,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 18.432,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 25.794,72
Dépenses totales :
Montant (€) : 25.794,72
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise d'Hanzinelle;
- à l'Evêché de Namur.

15. Fabrique d'Eglise protestante de Morville - Oratoire de Dinant - Budget 2024 - Avis - Décision

Vu l'arrêté royal du 7 février 1876, relatif à l'organisation des conseils d'administration des églises protestantes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier la partie III, Livre Ier, Titre VI ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2015, par lequel le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville à l'époque, reconnaît une paroisse protestante sise à Morville, route de Soulme, n°100, ayant comme circonscription le territoire des communes de Dinant, Florennes, Yvoir et Hastière, ainsi qu'un oratoire situé à Dinant ;
Vu la délibération du 27 juin 2023, parvenue en nos services le 30 août 2023, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Eglise protestante de Morville arrête son budget, pour l'exercice 2024 ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 août 2023 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que, moyennant les corrections ci-dessous :

- Article 18 des recettes extraordinaires : résultat présumé de l'année 2023 : ancien montant : 2.246,99 € - nouveau montant : 2.249,41 €
- Article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : ancien montant : 10.793,01 € - nouveau montant : 9.790,59 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II - total : lire 10.560,00 au lieu de 11.560,00 €

le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'après lesdites corrections, le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
En conséquence,
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 19/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :
D'émettre un avis favorable conditionnel, quant à l'approbation du budget 2024 de l'Eglise protestante de Morville (oratoire de Dinant), lequel présente les résultats suivants avant toute correction :
- Recettes ordinaires totales : 11.993,01 €
- Intervention communale ordinaire de secours : 10.793,01 €
- Recettes extraordinaires totales : 2.246,99 €
- Intervention communale extraordinaire de secours : 0,00 €
- Excédent présumé de l'exercice courant : 2.246,99 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.680,00 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 11.560,00 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- Déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 €
- Recettes totales : 14.240,00 €
- Dépenses totales : 14.240,00 €
- Résultat comptable : 0,00 €

Article 2 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- au Conseil communal de la Ville de Dinant, lequel représente la tutelle d'approbation ;
- aux Conseils communaux de Hastière et d'Yvoir, lesquels exercent une compétence d'avis.

16. Fabrique d'Eglise de Morialmé - Budget 2024 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 17 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Morialmé arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 6 septembre 2023, réceptionnée par voie de mail en date du 6 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 septembre 2023 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 12/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 19/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le budget de la Fabrique d'Eglise de Morialmé, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 août 2023, comme suit :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 19.887,73
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 18.438,26
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 7.625,86
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 7.625,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :
Montant (€) : 9.259,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 18.254,59
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 27.513,59
Dépenses totales :
Montant (€) : 27.513,79
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00

Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Morialmé et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision, devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Morialmé;
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'Eglise de Flavion - Budget 2024 - Approbation - Décision
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la délibération du 18 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de Flavion arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 août 2023, réceptionnée en date du 24 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2023 (jour de réception des dernières pièces non compris dans le délai) ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis Néant du Directeur financier du 19/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver comme suit le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Flavion, tel qu'arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 18 juillet 2024 :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 12.757,89
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 10.491,54
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 8.170,26
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 3.077,75
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 5.092,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :

Montant (€) : 5.352,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 12.498,40
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 3.077,75
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :
Montant (€) : 20.928,15
Dépenses totales :
Montant (€) : 20.928,15
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Flavion et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Flavion;
- à l'Evêché de Namur.

18. Personnel communal - Marché public - Procédure négociée sans publication préalable - Octroi des écochèques au personnel - Choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° f) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du 27/06/2023 de prendre acte du courrier de l'autorité de tutelle, signé par le Ministre Christophe COLLIGNON, reçu le 20/06/2023, indiquant que la fin du télétravail structurel est approuvée ;
Considérant que le télétravail a pris effectivement fin en date du 30/06/2023 ;
Vu la délibération du 13/09/2022 proposant un mode alternatif de rémunération du personnel ;
Vu l'Arrêté Royal (A.R.) du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui définit les conditions à respecter pour que cet avantage soit exonéré de cotisations sociales ;
Considérant qu'il s'agit d'un chèque destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique ;

- produits et services écologiques ;
- mobilité et loisirs durables ;
- réutilisation, recyclage et prévention des déchets ;

- circuit court (produits agricoles et horticoles, vendus en circuit court par des titulaires de la licence « Recht van bij de boer » et « En direct de la ferme » et abonnements et affiliations à un potager collectif) ;

Considérant que le montant octroyé est de maximum 250 € pour être exonéré d'impôt ;
Considérant que la durée de validité des écochèques est limitée à 24 mois. Cette période commence à courir à partir de la mise à disposition des chèques au travailleur ;
Considérant que l'employeur a convenu d'abroger cette indemnité et de la remplacer par l'avantage suivant : l'octroi d'écochèques au personnel contractuel et statutaire ;
Considérant que ce champ d'application exclut les étudiants, stagiaires, bénévoles, travailleurs à la prestation et professeurs engagés par le pouvoir organisateur ;
Considérant que le montant estimé du marché "Marché de services - marché pour la distribution d'écochèques pour le personnel de la commune de Florennes" s'élève à 11.500,00 € 21% TVA comprise pour l'exercice 2023 (période de juillet à décembre 2023) ;
Considérant qu'en réalité sur base de 97 ETP le montant s'élèverait plutôt à 12.368 € ;
Considérant que le montant est de 250 € pour un travailleur temps plein calculé avec une activité à 100% ;
Considérant que les écochèques sont proratisés par rapport au régime horaire et aux périodes d'activités assimilées (jours fériés, vacances annuelles, dispenses de service, congé de circonstance, de maternité, de paternité, accidents de travail, périodes d'incapacité où le travailleur perçoit une rémunération) ;

Montant	Régime en hh	% travail	Montant octroyé
250,00 €	38	100%	250,00 €
	34,12	90%	224,47 €
	30,24	80%	198,95 €
	28,5	75%	187,50 €
	22,48	59%	147,89 €
	19	50%	125,00 €
	15,12	40%	99,47 €

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 72111112 et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'il y aura lieu d'affecter cette dépense à l'article 10411101 ;
Considérant que le marché sera conclu pour 3 ans et demi, soit pour les périodes de juillet à décembre 2023 et les années 2024, 2025 et 2026 ;
Considérant que le prix estimé, tenant compte de 97 agents occupés à temps plein, additionné de 2% de frais de service représenterait une valeur maximale de 24.735 € par année ;

Montant Ecochèques octroyé	250 €
Nombre de travailleurs	97
Total volume de commande	24.250 €
Frais de service(Simulation) 2%	485 €
Cout total employeur	24.735 €

Considérant qu'au total le marché représenterait un cout maximal de 86.572,50 € ;
Vu l'avis du Directeur financier ;
Vu la décision du 31/08/2023 rendue par le conseil communal de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation ;
Considérant qu'il y a lieu d'opter pour la procédure négociée sans publication préalable ;
En conséquence,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/09/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2023 ;

DECIDE :

Article 1 :
De retirer la délibération du 31 août 2023 dans laquelle le Conseil communal optait pour la procédure concurrentielle comme mode de passation.
Article 2:
D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans le cahier des charges, et le montant estimé du marché "Marché de services - marché pour la distribution d'écochèques pour le personnel de la commune de Florennes", établis par le Service du personnel. Le montant estimé s'élève à 11.500€ TTC pour l'année 2023 pour toute la durée du marché €, 24.735 € pour les années 2024, 2025 et 2026 soit un total de 86.572,50 €.
Article 3 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 5:
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 72111112 (et le réaffecter à l'article 10411101) pour un montant de 11.500 € relatif à l'année 2023.

19. Enseignement - Prise en charge par le budget communal d'un traitement d'enseignant(e) maternel(le) - A partir du 01 octobre 2023 jusqu'au 21 janvier 2024 inclus - Désicion - Ratification

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n°8974, du 06 juillet 2023, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2023/2024 et plus particulièrement :
a) le chapitre 4.2 relatif à la programmation et à la rationalisation
b) le chapitre 4.3 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel ;
Eu égard à l'intérêt supérieur de l'enseignement et à la nécessité de gérer au mieux les écoles communales de Florennes ;
Considérant que, pour le bon fonctionnement, il est nécessaire de prendre en charge, par le budget communal, à partir du 01 octobre 2023 et ce, jusqu'au 21 janvier 2024 inclus, 13/26 périodes/semaine en faveur des implantations des écoles communales de Florennes, afin de maintenir une stabilité au niveau de l'organisation actuelle ;
Considérant le nombre d'inscriptions enregistré en maternel durant cette année scolaire ;
Considérant qu'au vu du nombre d'inscriptions, il y aura des ouvertures de demi-classes maternelles, ce qui aura comme répercussion, soit la diminution de la prise en charge ou son annulation ;
Vu les dispositions légales en la matière et l'Art. L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
De prendre en charge, par le budget communal, à partir du 01 octobre 2023 jusqu'au 21 janvier 2024 inclus, 13/26 périodes de traitement d'instituteur(trice) maternel(le), afin de soutenir les équipes pédagogiques des implantations des écoles communales de Florennes 1 et de Florennes 2.
Article 2 :
La dépense à résulter de cette décision sera inscrite à l'article budgétaire 721/111-12.
Article 3 :
La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux autorités supérieures pour disposition.

20. Décisions de la séance du 31 août 2023 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 31 août 2023.

Interpellations :

Monsieur Justin Debroux demande l'état d'avancement du dossier "interdiction du transit poids-lourds"
Monsieur le Bourgmestre répond qu'il suit le dossier et rappelle la genèse des discussions. Sur base d'un comptage demandé par la Région, ce dernier a remis un avis favorable. Le Collège et le Conseil ont maintenu la décision d'interdire le transit des poids-lourds. Une réunion s'est tenue avec les communes impactées par la décision ; le coût n'étant pas neutre, 30.000 euros.

- Monsieur Cédric Vandenberghe interroge sur la nature des travaux menés actuellement à la clairière.
Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne s'agit pas des travaux préparatoires au futur rond-point mais sont réalisés en vue de l'arrivée des F35 sur la base ; travaux réalisés par ORES
- Monsieur Dominique Lechat interpelle le Conseil sur l'aspect accidentogène au niveau du passage à la rue de la Gare d'Oret.
Monsieur le Bourgmestre indique que des feux rouges sont apposés pour gérer le trafic et qu'un accord a été pris avec l'entreprise pour profiler les accotements.
- Monsieur Justin Debroux revient sur la problématique des panneaux "points-noeuds" détériorés et/ou tombés.
Monsieur le Bourgmestre indique qu'une réunion est programmée le 3 octobre 2023 pour redéfinir les rôles de chacun ; commune, GAL, Province.
- Madame Lara Flament indique que des barrières ont été déplacées et/ou volées à la rune Benne Brulée à Morialmé. De ce fait, les camions roulent à vive allure dans le sens de la descente.

Fin de la séance publique : 20h30

Huis clos
Ouverture du huis clos : 20h31

Fin du huis clos : 20h45

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**